



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - MARS 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme JALIBERT Pascale, adjointe au responsable de pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales	1
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Céret	2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015062-0002 - portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prats- de- Mollo- La- Preste	5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	8
Arrêté N °2015064-0007 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Nomad	11
Décision - Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale Présence	18

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015064-0001 - Arrêté préfectoral portant limitation temporaire de vitesse sur l'autoroute A 9 en raison des conditions climatiques	21
Arrêté N °2015064-0008 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2015 prorogeant, jusqu'à 22 heures, la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement à certaines catégories de véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales.	24

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015062-0001 - modifiant l'ap 2011336-0002 du 2 décembre 2011 autorisant la commune de Torreilles à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale	26
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2015061-0008 - Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne Association LA VIE EN ROSE sis au 1, rue des Perdrix 66700 ARGELÈS- SUR- MER, représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante.	29
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - Décision relative à l'intérim de la 5ème section de l'unité de
contrôle d'inspection du travail des Pyrénées- Orientales

..... 34

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 18 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
JEUNE Stéphanie	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
GLEIZES Jean-Charles	Inspecteur	10 000 €	18 mois	15 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
PINCIN Lola	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
DUPRE Bernard	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
VIDAL-TOREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales ...

A Perpignan ..., le 01 mars 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

JOSE ROCA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 02 Mars 2015

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal. SIE Céret

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOU Francette, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Céret, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETBEDER Marie Claire	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRARD Nicolas	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BREIL Marie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
CELIS Geneviève	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
COUGET Guylaine	Contrôleur			6 mois	10 000 euros
GEBEL DE GEBHARDT Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GRADISTANAC Mauricette	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PINON Pascal	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROQUE Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROSELL Gabrielle	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SOLER Ghislain	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MAS Marthe	Agente Administrative	2 000 euros	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 4 mars 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean RAYMOND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015062-0002

signé par
Autres

le 03 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de battues administratives
sur sangliers sur la commune de Prats- de-
Mollo- La- Preste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03.03.15

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-La-
Preste.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 7, reçue le 24 février 2015, afin de réduire les dégâts sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Didier BARBOTEU.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BARBOTEU sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 7, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : le 07 mars 2015

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-La-Preste.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-La-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-La-Preste ,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015063-0002

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2015-518 modifiant l'arrêté n °
2014-706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie du
Languedoc- Roussillon

**ARRETE N° 2015- 518 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 et l'arrêté n° 2015-413 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la CGT en date du 2 février 2015

ARRETE

Article 1 : L'article 6 est modifié comme suit :

➤ **représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
M. Bruno VIGNE CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
M. Jose RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joelle MAZEL CFDT
M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
M. Patrick PACALY CFTC	M. Michel FERRER CFTC
M. Bruno LIBOUREL UNSA	M. Gérard AUROUZE UNSA

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 4 mars 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015064-0007

signé par
Préfet Maritime

le 05 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Nomad

Toulon, le 5 mars 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 25/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y NOMAD »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Quale Limited, reçue le 27 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Nomad* » (OMI : 1007316) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7


Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Quale Limited
- Nomad@nomadchartering.com

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Préfet**

le 06 Mars 2015

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale Présence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**DECISION n° portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Présence s »**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l’instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la délibération de l’assemblée générale du 25 juin 2014 de l’association Présence Infirmière 66

VU la délibération de l’assemblée générale du 25 juin 2014 de l’association Présence 66

SUR proposition du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s », conclue le 25 juin 2014, est approuvée.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » a pour objet :

- Mutualiser les moyens logistiques des établissements
- Evaluer et coordonner des soins de l’aide et de l’accompagnement dans un objectif d’intégration et de prévention de la perte d’autonomie
- Améliorer la qualité des prestations des membres du groupemen.
- Gérer une plateforme administrative qui assurera les prestations aux membres du groupement

Article 3 – Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est composé des membres suivants :

- L'association Présence Infirmière 66, association type loi 1901, dont le siège est 19 allée Aimé Giral à Perpignan, représentée par sa présidente en exercice, Mme PUJOL.
- L'association Présence 66, association type loi 1901, dont le siège est 19 allée Aimé Giral à Perpignan, représentée par sa présidente en exercice, Mme PUJOL.

Article 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est une personne morale de droit privé.

Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est fixé 19 allée Aimé Giral, 66000 Perpignan. Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 6 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Présence s » est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Perpignan, le



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015064-0001

signé par
Préfet

le 05 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant limitation
temporaire de vitesse sur l'autoroute A 9 en
raison des conditions climatiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 5 mars 2015

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le bulletin de vigilance orange diffusé par Météo France le 5 mars à 6h00 pour un épisode de vent violent jusqu'à 16h00,

Considérant que le vent violent qui souffle actuellement sur le département des Pyrénées-Orientales gêne fortement la circulation routière de tous les véhicules et risque de provoquer des accidents ,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse des véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est limitée à 70 km/h pour une durée indéterminée sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales. Par ailleurs, il est interdit à ces véhicules de procéder à des manœuvres de dépassement.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h.

ARTICLE 3 : Ces mesures sont applicables le jeudi 5 mars jusqu'à 16h00.

ARTICLE 4 : Une pré-information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Vinci Autoroutes (FM 107.7).

ARTICLE 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

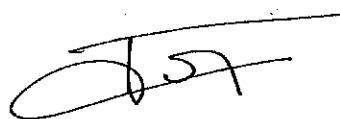
ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le directeur régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan le 5 mars 2015

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral du 5 mars 2015 prorogeant, jusqu'à 22 heures, la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement à certaines catégories de véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015064-0001 du 5 mars 2015 limitant la vitesse des véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-orientales,

Vu prévisions de Météo France du 5 mars à 14h30 concernant les vitesses de vent prévues ce jour en première partie de soirée ;

Considérant que le vent violent qui va continuer à souffler sur le département des Pyrénées-Orientales gêne fortement la circulation routière de tous les véhicules et risque de provoquer des accidents ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse des véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2015064-0001 du 5 mars 2015 est prorogé ce jour, 5 mars, jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,
Monsieur le directeur régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 5 mars 2015

La Préfète :

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015062-0001

signé par
Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant Pap 2011336-0002 du 2 décembre
2011 autorisant la commune de Torvilles à
acquérir, détenir et conserver des armes
destinées à la police municipale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 mars 2015

ARRETE n° 2015

portant modification de l'arrêté préfectoral
2011336-0002 du 2 décembre 2011
autorisant la commune de TORREILLES à
acquérir, détenir et conservation des armes
destinées à la police municipale

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7 ses articles R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination du 15 novembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Torreilles ;

Vu l'arrêté du 2011336-0002 du 2 décembre 2011 autorisant la commune de Torreilles à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ;

Vu la demande du Maire de Torreilles du 19 janvier 2015 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 18 février 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé 2011336-0002 du 2 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit : « La commune de TORREILLES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 2 révolvers SP 38
- 3 bâtons de défense télescopiques
- 3 générateurs incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé ».

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Torreilles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable jusqu'au **1er décembre 2016**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015061-0008

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 02 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne Association LA VIE EN ROSE sis au 1, rue des Perdrix 66700 ARGELÈS- SUR- MER, représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 808259097

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2014, complétée le 13 janvier 2015 par l'Association LA VIE EN ROSE (Siret 80825909700018) dont le siège social est situé 1, rue des Perdrix, 66700 ARGELES SUR MER, et représentée par Mme Sabrina NELLI en sa qualité de dirigeante.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association LA VIE EN ROSE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 2 mars 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association LA VIE EN ROSE est agréée pour l'activité suivante :

Activité prestataire.

ARTICLE 4

L'Association LA VIE EN ROSE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

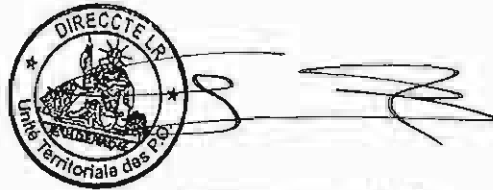
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 02 Mars 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative à l'intérim de la 5ème section
de l'unité de contrôle d'inspection du travail
des Pyrénées- Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 5^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, modifiée, relative à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 13 août 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU les décisions relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 28 août 2014,

VU la vacance de la 5^{ème} section à compter du 15 mars 2015,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 5^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

Établissements de moins de 50 salariés	Secteur de Perpignan : Philippe PUYSEGUR Autres Secteurs de la 5 ^{ème} section : Jean-Michel JEREZ
Établissements de plus de 50 salariés	Isabelle BERDAGUER

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable à compter du 15 mars 2015 et jusqu'à l'affectation d'un nouvel agent de contrôle à la 5^{ème} section.

Article 3

La décision relative à l'organisation de missions de contrôle de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales du 28 novembre 2014 est abrogée à compter du 15 mars 2015.

Article 4

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2015

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,



Jacques COLOMINES